



المعهد العالي للقضاء
المعهد العالي للقضاء | Institut Supérieur de la Magistrature



المملكة المغربية
Royaume du Maroc
وزارة العدل والحريات
Ministère de la Justice et des Libertés

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°01/ISM/2016 DU 09/12/2016 à 10h
N° 01/ISM/2016**

Cahier de Prescriptions Spéciales

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**ACQUISITION DU MOBILIER DE BUREAU POUR LE COMPTE DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE
LA MAGISTRATURE.
(LOT UNIQUE)**

En application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17
et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret N° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434
(20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

**Ministère de la justice et des libertés
Institut Supérieur de la Magistrature**

Appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 01/ISM/2016 du 09/12/2016 à 10h, en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret N° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Institut Supérieur de la Magistrature (ISM), représenté par son Directeur Général désigné ci-après par
« Le Maître d'Ouvrage »

D'une part,
Et.

CAS DE PERSONNE MORALE

- Monsieur :
- Agissant au nom et pour le compte de :
- En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés :
- Capital social de :
- Patente n°
- Affilié à la C.N.S.S. sous le n°:
- Inscrit au Registre de Commerce de:n°
- Faisant élection de domicile à :
- Titulaire du compte bancaire n°:
- Banque:
- Agence :

Désigné ci après par le terme « titulaire »

D'autre part,

CAS DE PERSONNE PHYSIQUE

- Monsieur
- Agissant en son nom et pour son propre compte :
- Capital social de :
- Patente n°
- Affilié à la C.N.S.S. sous le n° :
- Inscrit au Registre de Commerce de:n°
- Faisant élection de domicile à
- Titulaire du compte bancaire n°.....
- Banque.....
- Agence

Et désigné ci- après par le « titulaire »
D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES GENERALES :

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Le présent cahier de prescriptions spéciales concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix pour la passation d'un marché relatif à **l'acquisition du mobilier de bureau pour le compte de l'Institut Supérieur de la Magistrature en lot unique.**

ARTICLE 2 : REPARTITION DES LOTS

Le présent appel d'offres est lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché qui résultera du présent appel d'offres sont les suivantes :

l'acte d'engagement;

le présent cahier des prescriptions spéciales;

le bordereau des prix et Détail estimatif ;

Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux CCAG-T approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane1437 (13 mai 2016).

En cas de contradiction ou de discordance entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le titulaire est soumis aux dispositions des textes généraux ci-après :

Le Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G-T.) exécutés pour le compte de l'Etat .

Le Décret N° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Décret Royal n°2-16-269 du 03 chaabane1437 (10Mai2016) modifiant et complétant le décret royal n ° 330-66 du 10Moharem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique;

Le Dahir du 28 Août 1948 relatif aux nantissements tel qu'il a été complété et modifié par les Dahirs du 31-01-61et du 29-10-62 ;

Le décret n° 2.03.703 du 18 Ramadan 1424 (13 Novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat;

La loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 Novembre 2003).

Le dahir 1-03—194 du 14 rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code de travail.

Dahir n°1-02-240 du 25 rajeb 1423(3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n°09-01 relative à l'Institut Supérieur de la Magistrature.

Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.

Circulaire n° 72/ GAB du 26 novembre 1992 d'application du dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires et la main d'œuvre, ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.

- Le titulaire devra se procurer ces textes s'il ne les possède pas déjà et ne pourra en aucun cas exciper de leur ignorance ni de se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS:

Le titulaire, sauf consentement préalable donné par écrit par le maître d'ouvrage, ne communiquera le marché qui résultera du présent appel d'offres, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par le maître d'ouvrage ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne employée par le titulaire à l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Tout document autre que le marché lui-même demeurera la propriété du maître d'ouvrage et tous ses exemplaires seront retournés au maître d'ouvrage, sur sa demande après exécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 6 : DROITS DE TIMBRE

Le titulaire acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : DELAI D'EXECUTION

Conformément aux stipulations du paragraphe A de l'article 8 du CCAGT, Le délai d'exécution global contractuel du marché est deux(2) mois. Un délai d'exécution supplémentaire peut être ajouté dans les conditions fixées au paragraphe B de l'article 8 du CCAGT. Une diminution du délai d'exécution peut être faite dans les conditions énumérées au paragraphe C de l'article 8 du CCAGT.

Les articles objet du présent appel d'offres seront livrés, à l'état neuf, et équipés de tous les accessoires.

Toute livraison doit s'effectuer pendant les jours ouvrables, hors les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Avant toute livraison le fournisseur doit faire parvenir un préavis d'au moins 48 heures à l'entité bénéficiaire.

Les frais accessoires, emballage, frais d'expédition, frais de transport, frais de timbre ...etc, seront à la charge du fournisseur. Tous les frais qui résultent de la détérioration du mobilier imputable à un défaut d'emballage ou autre, seront à la charge du fournisseur.

Les recours éventuels contre les compagnies de transport seront également à la charge du fournisseur.

Chaque livraison devra être accompagnée d'un état dressé par le titulaire (bon de livraison) en trois exemplaires) daté, mentionnant explicitement, la quantité et les caractéristiques des articles livrés. Il doit être signé et porter le nom, prénom et qualité des agents réceptionnaires .

ARTICLE 8 : APPROBATION DU MARCHE

Le marché qui résultera du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat, le cas échéant et ce conformément aux dispositions de l'article 152 du décret n°2-12-349.

L'approbation de ce marché qui résultera du présent appel d'offres doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet du marché à l'exception du cas prévu par l'article 87 du décret précité. L'approbation du marché ne doit être apposé par l'autorité compétente qu'après expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

L'entrée en vigueur du marché qui résultera du présent appel d'offres doit être notifiée au titulaire dans un délai maximum de **soixante-quinze (75) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Si la notification de l'entrée en vigueur du marché n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis de l'administration, et main levée sur son cautionnement provisoire lui est donnée à sa demande.

Toutefois, lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage. En cas de refus, le cautionnement provisoire sera restitué à l'attributaire.

ARTICLE 10 : COMMUNICATIONS

Conformément à l'article 9 du CCAGT, les communications relatives à l'exécution du marché entre le maître d'ouvrage et le titulaire se font par écrit.

Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée dans le marché.

Les écrits prévus ci-dessus entre les deux parties sont soit déposés contre récépissé, soit adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul des délais, le cas échéant.

Ces écrits peuvent également être expédiés, à titre complémentaire par fax confirmé ou par courrier électronique à l'adresse.

ARTICLE 11 : AVENANTS

L'avenant est un contrat additif au marché initial constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier ou de compléter une ou plusieurs stipulations dudit marché, sans toutefois en modifier l'objet ni son lieu d'exécution et dans le respect des stipulations du présent cahier.

Le maître d'ouvrage et le titulaire peuvent conclure des avenants dans les cas cités en article 12 de CCAGT.

ARTICLE 12 : PIÈCES À DELIVRER AU TITULAIRE

se conformer à l'article 13 de CCAGT.

Article 13 : NANTISSEMENT

Se conformer au Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

En application de l'article 4 de la loi précitée n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, le maître d'ouvrage délivre au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » destiné à former titre.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS PÉCUNIAIRES

Conformément à l'article premier du dahir n° 1-56-211 du 8 Joumada I 1376 (11 décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics, les garanties pécuniaires à produire au titre du marché sont les cautionnements provisoire et définitif ainsi que la retenue de garantie.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement doit être constitué par une caution bancaire auprès d'une banque agréée par le Ministère des finances en faveur de l'Institut Supérieur de la Magistrature. Le montant du cautionnement provisoire

est fixé à Cinq Mille dirhams (5 000.00) Dirhams.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

En cas de groupement, le cautionnement définitif doit être constitué dans les conditions prévues au paragraphe C de l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

La retenue de garantie à prélever est de 7% du montant initial du marché et peut être constituée en caution bancaire sur une demande formulée par le titulaire.

ARTICLE 16 : CAUTIONS PERSONNELLES ET SOLIDAIRES

Les cautionnements et la retenue de garantie peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires s'engageant avec le titulaire à verser en faveur de l'Institut Supérieur de la Magistrature jusqu'à concurrence des garanties stipulées au cahier des prescriptions spéciales, les sommes dont il viendrait à être reconnu débiteur à l'occasion du marché conclu.

Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas où l'agrément donné auxdits établissements habilités à se porter caution viendrait à être retiré, l'entrepreneur, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, est tenu, dans les vingt(20) jours qui suivent la notification qui lui est faite du retrait de l'agrément et de la mise en demeure qui l'accompagne, soit de réaliser le cautionnement définitif, soit de constituer une autre caution choisie parmi les autres établissements agréés.

Faute par lui de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes dues à l'entrepreneur, une retenue égale au montant du cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

ARTICLE 17 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'Institut Supérieur de la Magistrature, dans les cas suivants

- si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres prévu par le décret n° 2-12-349 précité ;
- si l'attributaire refuse de signer le marché ;
- si le titulaire refuse de recevoir l'approbation du marché qui lui est notifiée dans le délai fixé par l'article 153 du décret n° 2-12-349 précité ;
- si le titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article 15 du présent cahier.

Toute saisie du cautionnement fait l'objet d'une décision prise dans les conditions prévues par l'article II du dahir n° 1-56-211 du 8 jourmada I 1376 (11 décembre 1956) précité. Le maître d'ouvrage notifie au titulaire, par ordre de service, copie de cette décision. Il la consigne dans le registre du marché.

ARTICLE 18 : RESTITUTION DES GARANTIES PECUNIAIRES OU LIBERATION DES CAUTIONS

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire ou la caution qui en tient lieu est libérée après que ce dernier ait réalisé le cautionnement définitif. Le maître d'ouvrage procède à l'inscription de la restitution du cautionnement provisoire ou de la libération de ladite caution dans le registre du marché.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAGT, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une

mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAGT, le titulaire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché en application des dispositions de l'article 153 du décret n° 2-12-349 précité.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est :

.....
.....
En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 20 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout exécution du marché, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Il sera fait application des articles 25 et 168 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Le titulaire du marché ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Il ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 22 : COMMENCEMENT DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le commencement de l'exécution du marché intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage qui doit être donné dans un délai maximum de trente (30) jours qui suit la date de la notification de l'approbation du marché, sauf application des stipulations des §3 et 4 de l'article 13 du CCAGT et après constitution du cautionnement définitif.

Le titulaire doit commencer la livraison du mobilier à la date fixée par l'ordre de service du maître d'ouvrage qui ne peut, sauf cas d'urgence, être inférieure à dix (10) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'exécution du marché.

L'ordre de service notifiant l'approbation du marché peut également prescrire le commencement de l'exécution du marché dans le respect du délai de dix (10) jours précité.

Lorsque l'ordre de service de commencement du marché n'est pas notifié au titulaire dans le délai prévu au 2^{ème} paragraphe du présent article, le titulaire a droit à la résiliation du marché s'il la demande sous peine de forclusion dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration du délai de notification de l'ordre de service de commencement du marché.

ARTICLE 23 : NATURE DES PRIX

Les prix du marché qui résultera du présent appel d'offres sont fermes et non révisables, ils comprennent les frais de transport intérieur, d'assurance et autres coûts locaux afférents à la livraison des articles, ils

doivent être formulés en dirham marocain avec tous les frais et hors taxes, ensuite préciser le pourcentage et le montant de la TVA ensuite avec toutes les taxes comprises (TTC), et ce conformément au bordereau des prix détail estimatif joint en annexes.

ARTICLE 24 : MODE DE REGLEMENT - CONDITIONS DE PAIEMENT

Après la livraison totale et une fois la réception prononcée, un décompte sera établi indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Les règlements sera fait par application des prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif aux quantités réellement exécutés.

ARTICLE 25 : RETARD DANS LE REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le retard dans le règlement des sommes dues ouvre droit au titulaire à des intérêts moratoires et à la résiliation du marché dans les conditions prévus à l'article 67 du CCAGT.

ARTICLE 26 : RESILIATION DU MARCHE

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions du CCAG-Travaux. La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, et celles prévues aux articles 28, 40, 48, 50, 51, 52, 54, 58, 60, 65, 67, 69, 70 et 79 du CCAG-Travaux.

Article 27 : DELAI DE GARANTIES CONTRACTUELLES

Conformément à l'article 75 du CCAG-Travaux le délai de garantie est fixé à douze (12) mois à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées, et de remédier à l'ensemble des défauts, sans pour autant que ces rectifications supplémentaires puissent donner lieu au paiement, à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

ARTICLE 28 : LIVRAISON

Le mobilier de bureau livré est soumis à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au marché.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bordereau des prix détail estimatif, sous réserve des livraisons partielles.

Les opérations des vérifications qualitatives ont pour objet de contrôler la conformité à tous égards du mobilier de bureau livré avec les spécifications du marché.

Lorsque les contrôles et vérifications laissent apparaître des différences entre le mobilier de bureau indiqué dans le marché et celui effectivement livré, la livraison est refusée et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux mises au point et aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir à son remplacement.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions jugées utiles pour l'enlèvement rapide du mobilier de bureau refusé. Les frais de manutention et de transport du mobilier de bureau refusé sont à sa charge. Le

retard engendré par le remplacement ou la correction du mobilier de bureau jugé non conforme par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire, le refus de réception ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel ou d'un sursis de livraison.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement du mobilier de bureau refusé, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Les constatations faites par le maître d'ouvrage au cours des opérations de vérification sont consignées dans un procès-verbal mentionnant, s'il y a lieu, les réserves du représentant du titulaire du marché.

ARTICLE 29 : RECEPTION ET EXECUTION DU MARCHÉ

La réception provisoire et la réception définitive seront prononcées conformément aux dispositions de l'article 73 et 76 du C.C.A.G - T.

Réception provisoire :

A la fin des livraisons, il sera procédé à la réception provisoire du mobilier de bureau.

Réception définitive :

Conformément aux stipulations de l'article 76 du CCAG-Travaux et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le titulaire du marché.

ARTICLE 30 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le titulaire, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 79 à 84 du CCAG-Travaux.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

II Caracteristiques Techniques des Equipements :

Article 1 Armoire Haute Métallique Avec Etagères

Armoire de 198 cm de hauteur x 93,7 cm de largeur et 45 cm de profondeur environ ,comprenant 2 portes battantes avec fermeture par serrure sur crémone ,poignée et quatre étagères renforcées au milieu par une traverse.

Article 2 : Bureau 2000 x900 mm.

En Bois MDF d'épaisseur 38 mm environ composé de :

Un plateau principal L x l x H 2000x900x740 environ avec un passage de câbles perforée équipée d'un voile de fond avec goulotte d'électrification et sortie de câble.

Un retour L x l x H 1000x600x740 environ

Un caisson de 3 tiroirs sur roulettes

Article 3 : Fauteuil

Fauteuil monocoque pivotant, basculant et tournant , dossier haut avec accoudoir en élastomère.

5 branches sur roulettes, couleur noir, revêtement en tissu et de forme ergonomique, hauteur 125 cm environ , hauteur d'assise 63 cm environ largeur d'assise 53 cm environ .

Article 4 : Fauteuil visiteur

Fauteuil dossier moyen à structure monocoque, recouvert en tissu noir, piètement luge, hauteur 94 cm, hauteur d'assise 52 cm environ

Article 5 : Portrait de sa majesté le Roi

Dimensions : 60 cm de hauteur et 50 cm de largeur environ avec cadre de 3 cm d'épaisseur et vitre.

Article 6 : Porte manteau

Porte manteau à structure métallique, avec socle rond en polypropylène de diamètre 50cm, stable, avec 10 embouts en polypropylène démontable.

Article 7 : Bureau 1500 x 1000 mm.

Bureau en matière MDF, épaisseur de 38 mn min, plaqué des deux faces en couleur noyer atlas, dimensions : L x l x H 150 x 100x 80 cm environ, et d'un plan de travail de forme en vague sur piètement constitué de deux colonnes en tube d'acier avale 50x25x1.5 mm min d'épaisseur, avec un passage de câbles perforée équipée d'un voile de fond avec goulotte d'électrification et sortie de câble.

Base du piètement fabriqué en tube d'acier 50 x 25 x 2 mn min protégé par embout ergonomique en PVC afin d'éviter le contact direct de la tôle d'acier avec le sol, avec un caisson posé de quatre tiroirs métalliques équipés de glissières métalliques électro zinguées avec roulettes en nylon, ces tiroirs sont protégés par un système anti-rétraction, dimensions : L x l x H en cm : 43 x 60 x 74 mm environ.

Article 8 : Canapé en cuir

Canapé de 3 places et deux canapés, d'une place chacun, capitonnés en cuir véritable 1er choix couleur au choix de l'administration.

Article 9 : Table de travail : 800x600 mm

Plateaux en mélamine de 800x600x740 mm environ et 20 mm d'épaisseur min plaqué stratifié, anti-reflets, structure à pieds en tube d'acier rectangulaire 30 x 30 mm et 1,5 mm d'épaisseur min

Traverses portes plateau en tube d'acier, soudure migmag dans les liaisons de chaque pied, chaque pied est muni d'un vérin de réglage en hauteur rond, d'une capacité d'ajustement jusqu'à 15 mm.

Article 10 : Table de travail : 1200*600 mm

Plateaux en mélamine de 1200x600x740 mm environ et 20 mm d'épaisseur min plaqué stratifié, anti-reflets, structure à pieds en tube d'acier rectangulaire 30 x 30 mm et 1,5 mm d'épaisseur min, traverses portes plateau en tube d'acier, soudure migmag dans les liaisons de chaque pied, chaque pied est muni d'un vérin de réglage en hauteur rond, d'une capacité d'ajustement jusqu'à 15 mm .

Article 11 : Chaise fixe

Chaise semi métallique

Assise en tissu et dossier résille .

Structure métallique à 4 pieds peints en noir,

Equipé d'embout de protection

Article 12 : Fauteuil visiteur Responsable en cuir

Dossier mi haut, hauteur réglable par vérin à gaz, siège basculant avec blocage à la position désirée.

Les accoudoirs à structure chromée, 5 branches chromées sur roulettes.

Conditions particulières :

Lieu de Livraison : siège de l'ISM

Chaque article doit porter une plaque métallique de dimension 7x3 cm comportant le nom de l'ISM, le numéro du marché et le numéro d'inventaire (ce dernier sera fourni par l'administration).

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES
INSTITUT SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE
Appel d'offres n° 01/ISM/2016

LOT UNIQUE

Appel d'offres n°01/ISM/2016 passé en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.

**OBJET : ACQUISITION DU MOBILIER DE BUREAU POUR LE COMPTE DE L'INSTITUT
SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.**

Montant du marché :

En chiffre :DH TTC

En lettre :
..... (Dirhams toutes taxes comprises)

Présenté par :

15 NOV. 2016



Pour le Directeur Général de l'Institut
Supérieur de la Magistrature
et par Délégation
Le Secrétaire Général

MOULOUDI Lhoucine

Lu et accepté par l'Entreprise :

Approuvé par :
Le Directeur Général de l'ISM :

Visé par :
Le Contrôleur d'Etat de l'ISM :